

Webinaire du 7 octobre 2021

Champ d'application de la réglementation : entrepôts couverts (1510)

Foire aux questions

Le guide suivant est disponible sur le site AIDA de l'INERIS :

- [Guide entrepôts de matières combustibles – Version du 24/09/21](#)

	Question	Réponse
Présentation globale		
1	Quels sont les nouveaux seuils de déclaration et autorisation pour la rubrique 1510 ?	<p>Le guide entrepôts, notamment la fiche I.2 vient préciser les modalités d'application de ce champ d'application modifié.</p> <p>Le seuil de déclaration n'a pas été modifié (5000 m³). Le seuil d'autorisation a été augmenté au profit de l'enregistrement pour passer à 900 000 m³. L'évaluation environnementale de façon systématique au titre de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement est devenue un nouveau seuil d'autorisation.</p> <p>De plus, au-delà des seuils pour définir de régime ICPE, le champ des installations relevant de la rubrique 1510 a été modifié pour fixer des modalités de classement et un régime qui tiennent compte de l'exploitation de toutes les installations de stockage de combustibles présentes et à proximité. Ainsi, un site qui n'était pas classé 1510 au 31/12/2020 peut à présent être classé au titre de la rubrique 1510 car différents stockages visés sous d'autres rubriques sont maintenant pris en compte de manière globale sous la rubrique 1510.</p>
Champ d'application – Bâtiments & notion d'IPD		
2	Est-ce qu'une zone de stockage couverte par une toile est considérée comme une IPD ?	<p>La question IV.1.1 du guide entrepôt vient préciser le cas de certaines installations spécifiques à considérer ou non comme une IPD, telles que celles couvertes par une toile.</p> <p>Tous les stockages abrités par une construction</p>

		dotée d'une toiture sont des stockages couverts, et sont à ce titre des IPD. Les auvents et les chapiteaux sont considérés comme des constructions dotées d'une toiture.
3	Les armoires de stockage sont des exclusions (installations non couvertes). Lorsqu'il existe une jonction entre ces armoires pour éviter la rétention d'eau : sont-elles considérées comme une IPD ?	La question IV.1.1 du guide Entrepôts vient préciser ce qui est considéré comme une IPD. Ainsi, les structures modulaires mobiles type bungalow, utilisées pour le stockage de matières ou produits combustibles, non conçues pour le transport de marchandises et permettant une circulation de personnes sont également considérés comme une IPD. A contrario, une armoire, dédiée au stockage de matière ou produits combustibles, close et ne permettant aucune circulation des personnes n'est pas considérée comme une IPD, à l'instar de conteneur conçu pour le transport de marchandise
4	Lorsque l'on a des bennes situées à moitié sous une toiture et l'autre moitié non couverte, comment doit-on considérer le tonnage des matériaux combustibles dans la benne ? Doit-on prendre le tonnage total de matières combustibles présent dans la benne ?	Il est considéré que toute la benne est sous toiture. En effet, même si seule une partie est sous toiture, cela aura des conséquences sur la propagation en cas d'incendie.
5	Comment considérez-vous les caves d'affinage de fromage et les hâloirs ?	La note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire est par ailleurs applicable aux installations relevant de la rubrique 2230 Les caves peuvent éventuellement être visées par la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique avec conditions de température et/ou d'hygrométrie régulées, maintenu à une température $\leq 18^{\circ}\text{C}$).
6	Dans le cas d'un bâtiment, avec une seule et même toiture, qui a une partie avec du stockage relevant de la 1510 et une autre partie attenante contenant du stockage de céréales classés en 2160 : l'IPD prendra-t-elle en compte uniquement le bâtiment en 1510, ou cumulera-t-elle les volumes des zones 1510 et	Dans la mesure où la partie contenant du stockage de céréales classés en 2160 est séparée par un dispositif REI120 des autres parties, il s'agit d'un silo qui n'est pas considéré comme une IPD. Dans ce cas, le volume de la zone 2160 n'est pas à considérer pour évaluer le classement du groupe d'IPD. Une nouvelle fiche viendra préciser ce point.

	2160 ?	
Champ d'application – Matières		
7	Comment est comptabilisée une charge minérale incombustible conditionnée en sac papier sur une palette bois ?	Si la charge minérale est caractérisée comme incombustible (voir arrêté ministériel du 21 novembre 2002), ce sera uniquement la masse des emballages combustibles qui sera à comptabiliser pour l'évaluation au regard du seuil des 500 tonnes. Le cas échéant, un test d'incombustibilité peut également être réalisé à l'échelle de la palette de produits. Dans le cas, où ce test est concluant, la palette peut être considérée incombustible dans son ensemble).
8	Dans le cas d'un stockage de fromage, pour la masse de matière combustible à comparer au seuil de 500 tonnes, faut-il prendre en compte uniquement la quantité de matière grasse qui est combustible ou le poids total des fromages ?	La question I.3.4 vient préciser les modalités pour déterminer dans quelles conditions une palette de produits peut être considérée comme incombustible. Quelle que soit la matière, alimentaire ou autre, il faut considérer la masse totale du produit, en effet c'est le produit qui est combustible.
9	Comment considérez-vous des moules plastiques permettant la fabrication de fromages dans une zone d'activité ? Ces moules sont-ils considérés comme des encours de production ? Comme du "stockage" alors qu'ils ont une vocation à être utilisés et non à être "stockés" ?	Si tous les moules servent à la fabrication et sont directement liés au process, alors ils ne sont pas à considérer comme du stockage.
10	Certaines matières ou substances incluses dans une IPD ne font pas partie d'une rubrique ICPE. Prenons l'exemple d'un local dédié au stockage de confiture : dans notre recensement, doit-on mettre l'étiquette "confiture" ou plutôt mettre 1510 (matières combustibles au sens général) pour X tonnes ?	Si ce sont des matières combustibles, même si elles ne sont pas rattachables à une rubrique ICPE spécifique de type 4xxx ou autre, elles doivent être comptabilisées dans l'évaluation au regard des 500 tonnes. La confiture est considérée comme combustible (tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle est incombustible), elle doit donc être comptabilisée. Si cette confiture est conditionnée dans des pots en verre, par exemple, le poids du verre ne sera pas à prendre en compte, puisque le verre est incombustible.
11	Lorsque l'on parle de volume, est-ce le volume de matière	Cela dépend de la rubrique. Cette distinction est explicitement précisée dans chacune des rubriques

	combustible ou le volume du bâtiment ?	de la nomenclature des ICPE concernées. Exemple : - La rubrique 1510 s'évalue selon le volume du bâtiment. - Les rubriques 1511, 1530, 1532 ; 2662, 2663 s'évaluent selon le volume de la matière susceptible d'être stockée.
12	Quelles quantités de matières faut-il prendre en compte : le stock présent à un instant t, une valeur moyenne annuelle de stockage réalisé, ou le maximum atteint ? Notamment, doit-on considérer le capacitaire dans l'IPD ou bien le réalisé ?	La nomenclature des ICPE vise la capacité maximale susceptible d'être stockée. Chaque exploitant doit donc se poser la question de la capacité maximale qu'il est susceptible de stocker dans son entrepôt (capacité physique). Il peut également déterminer une quantité maximale susceptible d'être stockée au regard de ses pratiques d'exploitation / procédés, et ainsi fixer une règle spécifique pour ne pas dépasser certaine quantité, même si les dimensions de l'entrepôt permettraient une capacité de stockage supérieure. Si l'exploitant s'engage à rester en dessous d'une certaine quantité pouvant correspondre à des seuils définis, il doit alors s'engager à rester en tout temps en dessous de ces seuils et définir un mode opératoire permettant de respecter ces seuils. A défaut, en cas de dépassement de seuils susceptible d'impacter le classement de l'installation (rubrique et ou régime), cela peut constituer un écart réglementaire majeur.
13	Les boîtes en métal vides pour le lait en poudre bébé sont-elles également matières combustibles 1510 ?	La question I.3.4 vient préciser les modalités de prises en compte des emballages. Le métal fait partie des matières incombustibles. Si les boîtes sont uniquement en métal, a priori elles ne sont donc pas combustibles. Il faut néanmoins se poser la question de l'emballage présent autour de ses boîtes, par exemple, si elles sont recouvertes d'un plastique ou si elles possèdent un couvercle en plastique par exemple. Dans ce cas, ces matériaux seront à comptabiliser comme une matière combustible.
14	Pour les encours de production, 3 conditions sont définies : doivent-elles être respectées simultanément ?	Oui, les 3 conditions sont cumulatives. Ainsi, pour que des matières soient considérées comme des encours de production, elles doivent remplir les 3 conditions suivantes simultanément : - Être directement liées à un processus de production, et - Être situées à proximité de la chaîne de production, et - Correspondre à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

		A défaut, ils sont comptabilisés comme du stockage.
15	Dans l'inventaire des combustibles, doit-on considérer uniquement les produits emballés ou également les bacs de stockage vrac sous bâtiment avec toiture ? Le volume est-il alors celui des bacs ou celui du bâtiment ?	Le stockage en vrac de matières combustibles abrité par une toiture entre dans le champ d'application de la rubrique 1510. Certaines rubriques sont évaluées selon le volume de la matière stockée (telles que 1530, 1532, 2662, 2663). La rubrique 1510 quant à elle s'intéresse au volume du bâtiment dès que la masse des matières combustibles est supérieure à 500 tonnes.
16	Est-il possible d'obtenir des indices sur la combustibilité d'un produit dans la FDS ?	Il n'est pas possible de s'appuyer sur le contenu de la FDS pour prouver qu'une matière est incombustible. Il faut pour cela se référer au protocole de l'INERIS. La question I.3.4 du guide précise la définition de matière ou produit incombustible.
Cas des déchets		
17	Quid d'une fosse de déchets couverte ?	Dans le cas particulier des activités de tri transit - traitement de déchets classées au titre d'au moins une rubrique 27XX, les déchets combustibles suivants sont considérés être en cours de tri / traitement : - Les déchets en attente de tri ou traitement - les déchets en cours de tri/ traitement - les déchets issus des opérations de tri / traitement ; - La part des déchets valorisables combustibles, conditionnés et entreposés en attente d'évacuation dans la limite où les quantités présentes au sein de l'installation de TTR sont inférieures ou égales à 2 jours de flux de tri / transit/traitement. Ces déchets en cours de tri / traitement, dont la prise en compte des risques relève exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, et par conséquent, ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour évaluer le critère des 500 tonnes fixé par le libellé de la rubrique 1510. Les autres exclusions et principes de classement sont par ailleurs également applicables à ces installations, en particulier - Exclusion spécifique pour un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique

		rubrique (question I.2.5) - Identification des groupes d'installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage (IPD – question I.2.1).
18	Comment classer la production d'un centre de tri qui stocke des balles de déchets dans la zone de ligne de tri ?	Même réponse que la question 17
19	Concernant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : les prescriptions qui concernent l'inventaire sont-elles également applicables aux centres de tri et de transfert de déchets ?	L' article 46 s'applique à tous les établissements classés à autorisation. Par ailleurs, l'article 47 impose également les dispositions spécifiques relatives à l'état des stocks pour la rubrique 2718 (stockage de déchets dangereux) sous le régime de l'autorisation.
Cas de plusieurs exploitants		
20	Comment faire si l'IPD A et l'IPD B sont 2 exploitants différents mais sur un même site ? (l'un est soumis à Enregistrement car entrepôt de logistique et l'autre est un centre de tri de colis). Les 2 bâtiments sont reliés par un tunnel de convoyage mais non utilisé (fermé par des portes coupe-feu).	<p>La question vise exclusivement la situation où les deux IPD sont exploitées par deux exploitants ICPE distincts et disposent ainsi de deux arrêtés préfectoraux distincts.</p> <p>Dans cet exemple, chaque exploitant est à considérer comme un tiers vis-à-vis de l'autre et les prescriptions doivent être respectées comme telles. De ce fait, du fait de la présence de deux ICPE distinctes, la conformité aux dispositions doit se poser, en particulier : les distances des effets thermiques en cas d'incendie de l'un vers l'autre, le respect des distances d'éloignement, la limite de propriété entre chacune des installations....</p> <p><i>A noter que le cas de deux IPD exploitées par deux exploitants ICPE est à différencier du cas des entrepôts composés de plusieurs cellules de stockage, chacune des cellules étant occupées par un locataire différent. Dans cette situation, il y a un exploitant ICPE est unique qui porte , il y a un l'arrêté préfectoral (qui est le propriétaire du bâtiment ou autre).</i></p>
21	Dans le cas d'un dépôt au sein duquel sont présents deux exploitants différents, chacun soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 : est-il possible de continuer à les exploiter séparément ?	<p>De la même manière, la question vise exclusivement la situation où les deux IPD sont exploitées par deux exploitants ICPE distincts et disposent ainsi de deux arrêtés préfectoraux distincts.</p> <p>En cas de deux exploitants ICPE distincts, de la même façon que précédemment, ces exploitants sont à considérer comme des tiers l'un vis-à-vis de</p>

		<p>l'autre et les installations doivent donc respecter les exigences applicables comme tels, par exemples conditions d'implantation, notamment l'absence d'effets dominos d'une installation sur l'autre, ou encore la limite de propriété entre chacune des installations.</p> <p>Dans ce type de configuration, il faut dans ce cas se rapprocher de l'inspection, la situation doit être examinée au cas par cas en fonction de la situation spécifique de ces installations.</p>
Classement & Rubrique unique		
22	<p>Dans le cas d'un groupe d'IPD qui est actuellement classé en rubrique 1530 : le poids des palettes et du film plastique des palettes de produits finis sont-ils à comptabiliser comme produit combustible ? les palettes vides stockées avant production sont-elles à évaluer dans les 500 t de matière combustible ?</p>	<p>La question I.3.4 du guide entrepôts vient préciser et expliciter les modalités de prise en compte des emballages.</p> <p>Le stockage de cartons/papiers, conditionnées sur des palettes en bois filmées relève bien de la rubrique associée au produit principal, ici la rubrique 1530. : Le stockage de palettes bois vides, relève de la rubrique 1532.</p> <p>Dans le cas d'un groupe d'IPD stockant d'une part des produits relevant de la rubrique 1530, et d'autre part un stock de palettes vides relevant de la rubrique 1532, il convient donc de déterminer les quantités de matières combustibles relevant de chacune des rubriques afin de vérifier si ce groupe d'IPD répond ou non à la définition d'entrepôt « rubrique unique » (cf question I.3.4)</p> <p>Si le groupe d'IPD répond in fine à la définition d'entrepôt « rubrique unique », il est à classer au titre de la 1530 et dans ce cas il faut considérer le volume de la palette de produit dans son ensemble. Si le groupe d'IPD est in fine à classer au titre de la 1510, il faut prendre en compte la masse totale de la palette, y compris les emballages (palette bois, film plastique...)</p>
23	<p>Dans un même groupe d'IPD sont stockés des produits répondant aux rubriques 1510 et 2663 (sans autre stockage) : l'installation sera-t-elle soumise à 1510 ou à 2663 ?</p>	<p>Il convient de vérifier si ce groupe d'IPD répond à la définition d'entrepôt « rubrique unique »: s'il y a moins de 500 tonnes de matières combustibles autres que celles visées par la 2663 alors l'installation est uniquement classée au titre de la rubrique 2663. S'il y a plus de 500 tonnes d'autres matières combustibles, le groupe d'IPD sera alors à classer 1510. Dans ce cas, les polymères entreposés au sein de ce groupe d'IPD ne seront pas classés 2663 en raison des priorités de classement fixées</p>

		par la nomenclature
24	Un double classement entre la rubrique 1510 et la rubrique 1532 est-il possible ?	<p>Les points de vigilance de la question I.2.2 du guide entrepôts viennent apporter des précisions sur ce point.</p> <p>Il n'y a pas de double classement possible d'une installation de stockage (à l'échelle d'un groupe d'IPD) entre la 1510 et les rubriques spécifiques 1511, 1530, 1532-2, 2662, 2663-.</p> <p>Toutefois, à l'échelle de l'établissement, il peut y avoir plusieurs classements au titre de ces différentes rubriques : Par exemple, dans le cas où une IPD A serait 1510 et une autre IPD B isolée serait 1530 au titre de la rubrique unique, ou encore des stockages extérieurs classés 1532.</p> <p>Un même type de produits dans des groupes d'IPD différents, par exemple des palettes bois, peut être classé à la fois en 1510, s'il est stocké avec d'autres matières combustibles, et 1532 dans une zone où il est stocké seul. Dans ce cas, pour définir le régime de classement au titre de la 1532, les palettes classées en 1510 ne seront pas prises en compte (pas de double comptage d'un même produit combustible).</p> <p>Ce raisonnement s'applique également aux rubriques 1530, 1532-2, 2662 et 2663.</p> <p>Par ailleurs, les stockages de bois susceptibles de dégager des poussières inflammables de plus de 50 000 m³ doivent systématiquement être classés en 1532-1, même si ces stockages sont présents dans un groupe d'IPD classé au titre de la rubrique 1510.</p>
25	La règle de l'exclusion des 500 t de matières combustibles autres qu'une rubrique unique est-elle bien applicable au sein d'une IPD (ensemble de bâtiments non séparés) ?	Les 3 règles d'exclusion s'appliquent à l'échelle des groupes d'IPD. Toutefois une IPD isolée constituée elle seule un groupe d'IPD.
26	Le stockage de piles alcalines, rechargeables et bouton sera-t-il soumis à une nouvelle rubrique ? Une évolution de la réglementation est-elle prévue pour le stockage des batteries Li-ion et Li-métal ?	Il n'y a pas de rubrique dédiée pour ce type de stockage. Le stockage des piles neuves et batteries relèvent exclusivement de la rubrique 1510. En complément, il faut notamment être vigilant à adapter les agents d'extinction au risque spécifique représenté par les piles et batteries. Il existe notamment des extincteurs spécifiques à ces produits.
27	La rubrique 2661 qui ne figure pas dans les exemples. Un site	La rubrique 2661 est une rubrique liée à une activité (transformation de polymères). Généralement elle

	classé 2661 est-il forcément soumis à la 1510 maintenant ?	est associée à une rubrique de stockage de matières premières (2662) et de produits finis (2663). Ces deux dernières rubriques représentent du stockage de matières combustibles : la question de l'évaluation à l'échelle de la rubrique 1510 est à étudier.
Démarches administratives & dispositions		
28	Dans quel cas faut-il se faire connaître auprès du préfet ?	<p>La fiche II.1 du guide entrepôts précise les effets de la modification de la nomenclature sur les installations existantes au 1^{er} janvier 2021 et notamment les démarches à poursuivre pour continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis</p> <p>Si la situation administrative d'une ou plusieurs de vos installations est modifiée en raison du changement de la nomenclature ICPE qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, vous avez 1 an pour vous faire connaître auprès du préfet, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Vous devez alors préciser les installations considérées comme des IPD, celles qui sont dans le champ et en-dehors du champ 1510 (règles d'exclusion notamment), et vous pouvez joindre un plan de localisation. Vous avez la possibilité de fournir les éléments via l'outil d'aide au positionnement que France Chimie Normandie mettra à votre disposition. Vous pouvez continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous étiez déjà classés 1510, mais le régime est modifié (sans modification des stockages, uniquement du fait de la modification de la nomenclature) - vous n'étiez pas classé 1510 et votre établissement est nouvellement classé 1510 (sans modification des stockages, uniquement du fait de la modification de la nomenclature) <p>Dans les deux cas, des dispositions transitoires et modalités spécifiques des prescriptions sont prévues en annexe de l'arrêté du 11 avril 2017</p>
29	Si aucune modification de classement n'a été constatée après étude, est-il nécessaire d'en informer le préfet ?	Non, car il n'y a pas de changement de la situation administrative de l'établissement.
30	Quels sont les allègements	L'exploitant d'un site qui n'était pas classé 1510 et

	<p>réglementaires possibles pour les installations nouvellement classées au titre de la 1510 qui peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis ?</p>	<p>qui le serait depuis le 1^{er} janvier 2021, doit se faire connaître auprès du préfet d'ici le 1^{er} janvier 2022. La réglementation prévoit des conditions adaptées pour les installations nouvellement soumises. C'est l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui vient préciser les prescriptions applicables, les adaptations et l'échéancier d'application.</p>
31	<p>Un entrepôt qui était soumis à autorisation et a un arrêté préfectoral, est dorénavant soumis à enregistrement. Ce site prévoit de faire une extension d'ici 1 ou 2 ans, et est donc intéressé pour conserver son statut à autorisation dans l'intervalle. Doit-il faire un porter à connaissance pour demande de bénéficier de l'antériorité ou va être obligatoirement déclassé à enregistrement ?</p>	<p>Lorsqu'une installation à autorisation change de régime du fait d'une modification de la nomenclature (passage de A vers E), tant que l'exploitant ne formule pas la demande explicite que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et transmis le document visé au D.181-15-2bis, l'arrêté préfectoral reste en vigueur (et à appliquer) et l'installation reste régie par les règles procédures affectées à l'autorisation. Le régime de l'installation est toutefois le régime de l'enregistrement pour l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel.</p> <p>Il s'agit d'un choix de l'exploitant de conserver ou non son arrêté d'autorisation. L'entrepôt existant sera alors soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicables aux installations à enregistrement à un site existant en fonction de sa date de mise en service.</p> <p>Toutefois, si l'extension projetée est considérée comme une modification substantielle, elle sera considérée comme une installation nouvelle et devra appliquer les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. La question II.1.4 du guide précise ce point.</p>